STATUTS

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**ASSOCIATION AMICALE**

**RÉGIONALE DES**

**DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

**DES OFFICES PUBLICS DE**

**L’HABITAT DE LA**

**NOUVELLE AQUITAINE**

 **Article 1er**

Il est formé, entre les directeurs généraux des offices publics de l’habitat de la région Nouvelle Aquitaine,

conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée :

**« ASSOCIATION AMICALE RÉGIONALE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX D’OFFICES PUBLICS DE L’HABITAT**

**DE LA** **NOUVELLE AQUITAINE ».**

Son siège est fixé au siège de l’Association Régionale des Organismes Sociaux pour l’Habitat en Nouvelle Aquitaine :

**Hangar G2-Quai Armand Lalande**

**Bassin à flot n°1**

**33000 BORDEAUX**

La durée de l’Association est illimitée.

**Article 2**

L’Association a pour objet :

* d’établir entre tous ses membres des relations professionnelles et amicales, et d’utiliser les rapports ainsi créés pour défendre et servir le logement social et les intérêts moraux de la profession,
* de prendre toutes initiatives (échanges d’informations, visites réciproques de réalisations, etc. ..) de nature à confronter les expériences en matière de logement social, faciliter les travaux de ses adhérents et parfaire leurs connaissances.
* d’assurer, sur décision du Bureau, la défense des intérêts matériels et moraux, notamment en justice, des membres actifs de l’Association.

L’adhérent qui connaît des difficultés dans l’exercice de sa profession, sous condition que le fait générateur de l’instance se soit produit pendant la période d’adhésion de l’intéressé, dépose une demande d’aide auprès du Président, ou à défaut du vice-président.

Le Président soumet la demande d’aide argumentée au Bureau qui statut à la majorité des membres présents après avis du Conseil d’Administration.

Une décision favorable conduit le Président à transmettre la demande à la Fédération Nationale des directeurs pour suite à donner, selon le règlement des conditions d’intervention pour les collègues en difficulté adopté par la Fédération.

L’Association s’interdit toute activité politique, confessionnelle ou syndicale.

**Article 3**

L’Association est formée de trois collèges :

Sont admis à l’Association, à leur demande et sur décision du Bureau :

1. en qualité de **membres actifs**, disposant d’un droit de vote, les directeurs généraux des O.P.H en activité.
2. en qualité de **membres associés** les directeurs généraux adjoints et les cadres de direction ; Ils font obligatoirement l’objet d’une cooptation par le directeur général en fonction, laquelle doit être renouvelée lors de chaque changement du directeur général.

La représentation des membres est au maximum de trois personnes par OPH.

1. En qualité de **membres honoraires** les directeurs généraux en retraite.

Les membres de L’Association exercent leur activité dans l’un des offices publics de l’habitat de la région Nouvelle Aquitaine.

A titre transitoire, les membres en place avant cette modification des statuts conservent leur situation antérieure.

Toutefois la défense des intérêts matériels et moraux ne peut s’exercer que pour les seuls directeurs généraux.

**Article 4**

Les membres actifs et associés cessent d’être adhérents le jour où ils perdent les fonctions au titre des quelles ils sont devenus membres de l’Association.

**Article 5**

Les directeurs généraux licenciés continueront, sur décision du Bureau, à être soutenus par l’Association dans le cas de procédures juridiques.

Ils pourront également participer aux activités de l’Association.

**Article 6**

L’Association est adhérente à la Fédération nationale des directeurs d’offices publics de l’habitat à laquelle elle verse une cotisation annuelle fixée par l’assemblée générale ordinaire de la Fédération nationale des directeurs d’O.P.H.

**Article 7**

L’Association est représentée au comité directeur de la Fédération nationale des directeurs d’O.P.H par des délégués :

* Le Président, membre de droit
* Un membre actif délégué par région administrative, en dehors de celle représentée par le Président.

L’Association élit pour quatre ans renouvelables ses délégués au Comité directeur.

**Article 8**

L’Association est administrée par un Bureau d’au moins quatre membres élus pour quatre ans en assemblée générale statutaire, comprenant :

* Un Président ;
* Un Vice-président ;
* Un Secrétaire ;
* Un Trésorier.

 Sont en outre membres du Bureau, les membres en fonction au Comité directeur la Fédération nationale des directeurs d’O.P.H, ainsi que les présidents d’honneur.

Le Bureau peut décider de s’adjoindre des membres à titre consultatif.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou de cessation d’activité d’un des membres du Bureau en cours de mandat, l’assemblée générale ordinaire procède à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat en cours.

**Article 9**

Le Bureau assure, sous l’autorité du Président, le fonctionnement régulier de l’Association ;

Le Président représente l’Association en justice et dans tous actes de la vie civile. Il est remplacé, en cas d’empêchement, par le Vice-président.

Le Bureau délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

**Article 10**

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois, les membres du Bureau peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement ou de représentation.

**Article 11**

Le secrétaire est chargé, sous l’autorité du Président :

* des convocations,
* de la rédaction des procès-verbaux des délibération du Bureau et des procès-verbaux des assemblées générales,
* de la correspondance,
* de la conservation des archives.

**Article 12**

Le Trésorier encaisse les recettes et règle les dépenses. Il tient la comptabilité.

**Article 13**

La qualité d’adhérent se perd :

* par démission
* par radiation en cas de non-paiement de la cotisation, après envoi d’une lettre recommandée l’invitant à se mettre en règle dans un délai d’un mois.

 Le Bureau pourra également prononcer la radiation d’un adhérent dont le comportement ou le non-respect des règles déontologiques pourraient porter atteinte à l’image de la profession.

 **Article 14**

 Les cotisations sont demandées nominativement et individuellement à chaque adhérent.

 **Article 15**

 L’Association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois au moins par an pour délibérer sur les rapports ou comptes rendus qui lui sont présentés par le Bureau, statuer sur les questions qui lui sont soumises par application de l’article 16, fixer la cotisation annuelle et procéder au renouvellement du Bureau.

 En outre, le Président peut faire convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur des problèmes importants et urgents.

 La convocation est de droit, quand elle est demandée, soit par le quart des membres de l’Association soit par le Bureau.

 Les convocations à l’assemblée générale sont adressées au moins quinze jours à l’avance en indiquant les questions dont la discussion est proposée par le Bureau

 L’Ordre du jour de l’assemblée générale est arrêté par le Président.

 Il comporte :

1. les questions dont l’inscription a été décidée par le Bureau ou par le Président

 2) les questions dont l’inscription a été demandée par les adhérents, en application de l’article 16.

 L’assemblée générale délibère à la majorité des membres actifs présents.

 Elle est présidée par le Président ou le Vice-président de l’Association.

**Article 16**

Tout membre peut proposer au Président de faire porter une question à l’ordre du jour de l’assemblée générale, à condition d’en aviser celui-ci par écrit, vingt jours avant la date de réunion de cette assemblée.

**Article 17**

Sont nulles les délibérations d’une assemblée générale qui n’aurait pas été régulièrement convoquée.

**Article 18**

Les ressources de l’Association sont constituées par :

1. les cotisations de ses adhérents,
2. les subventions, dons et legs,
3. les produits de placement de la trésorerie.

**Article 19**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du quart des membres de l’Association. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Bureau deux mois avant l’assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires, ainsi proposées, doivent être approuvées par l’assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres actifs de l’Association.

**Article 20**

Les procès-verbaux des délibérations du Bureau et des assemblées générales sont établis par le Secrétaire et signés par celui-ci, ainsi que par le Président.

**Article 21**

La dissolution ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des membres actifs de l’Association.

**Article 22**

En cas de dissolution, l’Assemblée générale extraordinaire, ainsi qu’il est dit à l’article 21, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’Association.

Cette assemblée détermine l’emploi qui sera fait de l’actif net, après paiement des charges de l’Association et des frais de sa liquidation, en se conformant à la loi.

 Fait à Bordeaux,

 Le 1er octobre 2018

 Le Président, le Secrétaire le Trésorier